



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N°212-DDPP-18
portant installation d'une ligne de production supplémentaire

Le préfet de la Loire

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de porté à connaissance présenté par la société Unifrax le 11 octobre 2017, concernant la remise en service de la ligne de fabrication LR4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-04 du 11 septembre 2017 portant délégation de signature à Madame Nathalie GUERSON, directrice départementale de la protection des populations de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°101-DDPP-18 du 6 mars 2018 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société UNIFRAX en date du 14 octobre 2010 et complété par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 8 novembre 2016 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 avril 2018,

VU l'avis du CODERST du 14 mai 2018,

Considérant que les dispositions envisagées ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,

Considérant que les dispositions envisagées ne conduisent pas à dépasser le seuil de production autorisé par les arrêtés préfectoraux susvisés,

Considérant que les dispositions envisagées ne conduisent pas à un dépassement des niveaux de rejet autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010 modifié sont remplacées par les dispositions ci-dessous :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubrique concernée	Volume des activités	Régime (A, D, NC)
Fusion de matières minérales y compris pour la production de fibres minérales, la capacité de fusion étant supérieure à 20 t/j	2525	15 615 t/an maximum LR4 2800t/an max LR5 40 t/j max	A
Fusion de matières minérales, y compris production de fibres minérales, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	3340	LR6 : 25 t/j max Atelier de transformation sèche : 1 t/j max	A
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	2921.a	P : 5450 kW totale, 3 TAR 1 : 1450 kW > compresseurs, LR4 2 : 1400 kW > LR5, LR6, fusion 3 : 2650 kW > calcin	E
Mélange et broyage de produits minéraux naturels ou artificiels	2515-2	120 kW	D
Installations de réfrigération ou de compression d'air	2920-2a	884 kW	NC
Chargeur d'accumulateurs	2925	43,3 kW	NC

A : Autorisation - E : Enregistrement - D : Déclaration - NC : Non Classé

Article 2 :

Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés sont inchangées.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lorette pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Lorette fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société UNIFRAX.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Lorette et à la société UNIFRAX.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 5 juin 2018

Patrick RUBI
Directeur Adjoint
Pour la Directrice Départementale
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- UNIFRAX FRANCE
17 Rue Antoine Durafour
42420 Lorette
- Monsieur le maire de Lorette
- Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UID 42/43
- Archives
- Chrono

